



RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N°81-2010-030 SPECIAL

JUILLET 2010

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2010



PRÉFECTURE DU TARN

NUMERO SPECIAL

Recueil

des Actes

Administratifs

2010

EPREUVES SPORTIVES

Sommaire affiché le 1^{er} juillet 2010

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

SOMMAIRE

Les extraits d'actes inscrits au sommaire peuvent être consultés au bureau d'accueil de la préfecture du Tarn ou sur le site internet de la préfecture du Tarn à l'adresse suivante :
www.tarn.gouv.fr (rubrique - publications)

Arrêté autorisant une manifestation sportive sur la voie publique – nocturne de St Juéry le 7 juillet 2010 (AP en date du 1^{er} juillet 2010)

Arrêté rectificatif – autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique – prix cycliste des Fêtes d'Arthès le 4 juillet 2010 (AP en date du 1^{er} juillet 2010)

Arrêté autorisant une manifestation sportive sur la voie publique – 23^{ème} ronde forestière de Brassac le 11 juillet 2010 (AP en date du 1^{er} juillet 2010)



PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau des élections, de la réglementation
et des affaires juridiques

**ARRETE AUTORISANT UNE MANIFESTATION SPORTIVE SUR LA VOIE
PUBLIQUE**

Nocturne de Saint Juéry le 7 juillet 2010

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L411-1 à L411-7, R221-16 à R221-18, R411-10, R411-29 à R411-32 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R1334-32, R1337-6 et suivants ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L332-1, R331-4, R331-6 et suivants, ainsi que A331-2 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 11 juin 2009 portant nomination de Mme Marcelle PIERROT en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 confiant l'intérim du secrétaire général de la préfecture du Tarn à M. Jacques TRONCY, sous-préfet de Castres, paru au recueil des actes administratifs de la préfecture le 29 juin 2010,

Vu la demande présentée le 18 mai 2010 par l'association « St Juéry Olympique Cyclisme », représentée par son président M. Michel ALIBERT, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 7 juillet 2010, une course cycliste intitulée « Nocturne de Saint Juéry » sur la commune de Saint Juéry ;

Vu les avis favorables du président du conseil général du Tarn, du maire de Saint Juéry, du directeur départemental de la sécurité publique, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, du directeur départemental du service d'incendie et de secours et du délégué départemental de la fédération française de cyclisme,

A r r ê t e

Article 1^{er} : L'association « St Juéry Olympique Cyclisme », représentée par son président M. Michel ALIBERT, est autorisée à organiser le 7 juillet 2010, une course cycliste intitulée « Nocturne de Saint Juéry » sur la commune de Saint Juéry.

La compétition se déroulera conformément :

- aux règles édictées par la fédération française de cyclisme ;
- aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur un parcours dont le tracé est annexé au dossier déposé par le demandeur.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- L'organisateur assure lui-même et sous son entière responsabilité la sécurité des concurrents et des usagers de la route ;
- Le port du casque à coque rigide est obligatoire ;
- Sur la portion de route ouverte à la circulation routière, la course est protégée à l'avant et à l'arrière par un véhicule muni d'un gyrophare et équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible "Attention course cycliste".
- Les participants respectent le code de la route et se conforment aux prescriptions des signaleurs ;
- Chaque intersection est protégée par un ou plusieurs signaleurs, de préférence équipés de chasubles fluorescents et de moyens de communication . Ils sont mis en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de course. Ils sont tous porteurs d'une copie de la présente autorisation,
- Toutes les dispositions nécessaires sont prises afin que les stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour les moyens de secours, les utilisateurs des voies publiques et les concurrents ;
- Les interdictions et les déviations nécessaires ont été mises en place conformément aux prescriptions des arrêtés pris par les autorités compétentes pour réglementer la circulation et le stationnement ;
- Une signalisation appropriée est mise en place aux frais de l'organisateur.

Article 3 : Les organisateurs sollicitent auprès des gestionnaires de voirie concernés, les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur l'itinéraire de la course.

Article 4 : L'organisateur a à remplir et à faire respecter les obligations, outre celles résultant des lois et règlements en vigueur, qui ont été édictées par le maire de Saint Juéry pour garantir le bon ordre et la sécurité publique à l'occasion du déroulement de la course sur sa commune.

Article 5 : L'organisateur prend à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de l'épreuve. Il assure la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents ou à ses préposés, ainsi que la surveillance de la chaussée en cours d'épreuve. Il veille au respect de l'environnement ; à cet effet, l'arrêté préfectoral du 22 février 1999 relatif à la prévention des incendies dans les espaces naturels combustibles est appliqué.

Article 6 : Un PC course disposant de liaisons fiables, contrôlées avant le début de la manifestation (moyens téléphoniques ou radio), est installé afin de centraliser les demandes de secours émanant du site de la manifestation. L'organisateur communique au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) les coordonnées téléphoniques du PC ainsi que le ou les points de rencontre avec les secours extérieurs susceptibles d'arriver en renfort.

En cas d'accident ou de sinistre occasionné par le simple fait de cette manifestation, les organisateurs font appel aux moyens du SDIS par appel du 18 ou du 112

Un itinéraire est réservé aux véhicules de secours. Pour les endroits non accessibles aux ambulances prévoir un ou plusieurs engins tous-terrains permettant d'accéder et de porter secours aux victimes en tous points du circuit dans des délais raisonnables.

Les consignes de sécurité sont affichées à proximité du départ de la manifestation et des postes de secours Elles comportent les numéros d'appel des moyens de secours (pompiers, gendarmerie, SAMU, médecin, etc...), l'emplacement du combiné téléphonique le plus proche, la localisation du ou des points de rencontre avec les renforts extérieurs, les dispositions à prendre en cas de sinistre.

Un plan du site, conforme aux normes, est également affiché au sein ou à proximité du PC course.

Article 7 : Une présence sanitaire conforme aux prescriptions de la fédération française de cyclisme est assurée lors de l'épreuve.

Article 8 : Sont interdits :

- Le jet, sur la voie publique, de tout imprimé ou objet par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la manifestation ;
- L'apposition de papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les panneaux de signalisation routière, bornes, arbres et parapets.

Le cas échéant, il ne doit être utilisé pour le marquage provisoire de la chaussée que des peintures, qui auront disparu, au plus tard 72 heures après le passage de l'épreuve, soit naturellement soit par les soins de l'organisateur. Les couleurs employées à cet effet ne doivent, en aucun cas, ressembler à celles utilisées pour la signalisation routière horizontale, à savoir le blanc et le jaune ainsi que toutes les nuances argent ou gris clair.

Article 9 : L'organisateur déclare dégager expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile pour les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de l'épreuve ou d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

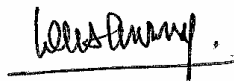
A cet effet, il s'engage à supporter ces risques et déclare être assuré auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général du Tarn, le maire de Saint Juéry, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué départemental de la fédération française de cyclisme et le pétitionnaire, l'association « St Juéry Olympique Cyclisme »,

représentée par son président M. Michel ALIBERT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Cet arrêté fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

à Albi, le 1er juillet 2010

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,



Jacques TRONCY

Délais et voies de recours :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous avez la possibilité de former dans le délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux auprès de mes services (Préfet du Tarn – Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales - Lices Georges Pompidou – 81013 ALBI CEDEX 9). Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de l'arrêté contesté,

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales - Place Beauvau - 75007 PARIS. Votre recours doit être écrit en langue française, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE CEDEX 7 (tél : 05.62.73.57.57 – fax : 05.62.73.57.40), contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis que vous invoquez.

Ce recours juridictionnel, qui lui non plus n'a aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de TOULOUSE au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification du présent arrêté (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau des élections, de la réglementation
et des affaires juridiques

ARRETE RECTIFICATIF
AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE SUR LA VOIE PUBLIQUE
Prix cycliste des Fêtes d'Arthès le 4 juillet 2010

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2215-1, L3221-4 et L3221-5 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L411-1 à L411-7, R221-16 à R221-18, R411-10, R411-29 à R411-32 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R1334-32, R1337-6 et suivants ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L332-1, R331-4, R331-6 et suivants, ainsi que A331-2 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 11 juin 2009 portant nomination de Mme Marcelle PIERROT en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 confiant l'intérim du secrétaire général de la préfecture du Tarn à M. Jacques TRONCY, sous-préfet de Castres,

Vu la demande présentée le 7 mai 2010 et complétée le 2 juin 2010 par l'association TOAC CYCLISME FSGT, représentée par M. Jean-Claude TROUVE, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 4 juillet 2010, une course cycliste intitulée « prix cyclisme des Fêtes d'Arthès » sur la commune d'Arthès ;

Vu les avis favorables du président du conseil général du Tarn, du maire d'Arthès, du directeur départemental de la sécurité publique, du commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, du directeur départemental du service d'incendie et de secours et du délégué départemental de la fédération française de cyclisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 autorisant l'association TOAC CYCLISME FSGT, représentée par M. Jean-Claude TROUVE, à organiser le 6 juin 2010, une course cycliste intitulée « prix cyclisme des Fêtes d'Arthès » sur la commune d'Arthès,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 susvisé, dans la mesure où cette épreuve sportive doit se dérouler le 4 juillet 2010 et non le 6 juin 2010,

A r r ê t e

Article 1^{er} : l'article 1er de l'arrêté du 28 juin 2010 est modifié comme suit :

« L'association TOAC CYCLISME FSGT, représentée par M. Jean-Claude TROUVE, est autorisée à organiser le 4 juillet 2010, une course cycliste intitulée « prix cyclisme des Fêtes d'Arthès » sur la commune d'Arthès.

La compétition se déroulera conformément :

- *aux règles édictées par la fédération française de cyclisme ;*
- *aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur un parcours dont le tracé est annexé au dossier déposé par le demandeur. »*

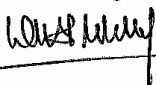
Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général du Tarn, le maire d'Arthès, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le délégué départemental de la fédération française de cyclisme et le pétitionnaire, l'association TOAC CYCLISME FSGT, représentée par M. Jean-Claude TROUVE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

à Albi, le 1er juillet 2010

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général, pi



Jacques TRONCY

Délais et voies de recours :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous avez la possibilité de former dans le délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux auprès de mes services (Préfet du Tarn – Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales - Lices Georges Pompidou – 81013 ALBI CEDEX 9). Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de l'arrêté contesté,

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales - Place Beauvau - 75007 PARIS. Votre recours doit être écrit en langue française, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE CEDEX 7 (tél : 05.62.73.57.57 – fax : 05.62.73.57.40), contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis que vous invoquez.

Le recours juridictionnel, qui lui non plus n'a aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de TOULOUSE au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification du présent arrêté (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau des élections, de la réglementation
Et des affaires juridiques

**ARRETE AUTORISANT UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

« 23ème ronde forestière de Brassac » le 11 juillet 2010

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7, R.221-16 à R.221-18, R.411-10, R.411-29 à R.411-32 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.1334-32, R.1337-6 et suivants ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L.332-1, R.331-4, R.331-6 et suivants, ainsi que A.331-2 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 11 juin 2009 portant nomination de Mme Marcelle PIERROT en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 confiant l'intérim du secrétaire général de la préfecture du Tarn à M. Jacques TRONCY, sous-préfet de Castres, paru au recueil des actes administratifs de la préfecture le 29 juin 2010,

Vu la demande présentée le 11 mai 2010 par l'association « les galopins brassagais », représentée par M. Patrick THIBOUST, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, une course pédestre intitulée « 23ème ronde forestière de Brassac » le 11 juillet 2010 sur les communes de Brassac, Castelnau de Brassac, Ferrières et Le Bez ;

Vu les avis favorables du président du conseil général du Tarn, des maires de Brassac, Castelnau de Brassac, Ferrières et Le Bez, du commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, du directeur départemental du service d'incendie et de secours, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et du délégué départemental du comité du Tarn des courses hors stade ;

1

A r r ê t e

Article 1^{er} : L'association « les galopins brassagais », représentée par M. Patrick THIBOUST, est autorisée à organiser le 11 juillet 2010 une course pédestre sur la voie publique intitulée «23ème ronde forestière de Brassac» sur les communes de Brassac, Castelnau de Brassac, Ferrières et Le Bez.

L'épreuve se déroulera conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur un parcours dont le tracé est annexé au dossier déposé par le pétitionnaire.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assure lui-même et sous son entière responsabilité la sécurité des concurrents, du public et des usagers de la voie publique. A cet effet :

- Il lui est prescrit de recommander la prudence aux concurrents en leur signalant les particularités du circuit ; tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course est, à défaut d'être déplacé, balisé et sécurisé ;
- Pour assurer la protection de passage dans les carrefours et autres points stratégiques où il faut rendre la course prioritaire, il est mis en place des moyens matériels, barrières modèle K2 et (ou) piquets mobiles type K10, et des moyens humains ;
- La protection du public est assurée pendant toute la durée de l'épreuve ;
- Toutes les dispositions nécessaires sont prises du fait que des enfants ou des adolescents participent à la course ;
- Sur la partie de la voie publique ouverte à la circulation, les participants respectent le code de la route et se conforment aux prescriptions des signaleurs ;
- Chaque intersection et point dangereux est protégé par un ou plusieurs signaleurs. Ils sont chargés de réguler la circulation qui doit s'effectuer avec prudence. Ces signaleurs sont titulaires du permis de conduire à l'état valide et porteurs de gilets de visualisation ou de brassard réfléchissants. Ils sont mis en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de course. Ils sont tous munis d'une copie de la présente autorisation. Leur présence doit être constante et effective. En cas d'incident ou d'accident, ils ont à charge de prévenir par voie téléphonique les personnels de sécurité et de secours.
- Les interdictions et les déviations de la circulation routière nécessaires ont été prévues en collaboration avec les services responsables de la voirie ;
- Les zones de départ et d'arrivée sont neutralisées afin d'y garantir la sécurité des participants et des spectateurs ;
- Une clôture est installée de chaque côté de la route, avant et après la ligne d'arrivée. Elle est fixée de telle sorte qu'elle puisse retenir les spectateurs et laisser le libre passage des coureurs sur une largeur suffisante de la chaussée ;
- Une signalisation appropriée à l'attention des autres usagers de la voie publique est mise en place aux frais de l'organisateur afin d'avertir les automobilistes du passage de la course et des mesures de sécurité à respecter ;
- Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que les stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour les moyens de secours et les concurrents ;

- A tout moment et en tout lieu, les forces de l'ordre et les organismes de secours ont libre passage.

Article 3 : L'organisateur prend à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve.

Article 4 : L'organisateur s'engage à remplir et respecter les obligations qui ont été édictées par les maires de Brassac, Castelnau de Brassac, Ferrières et Le Bez, outre celles résultant des lois et règlement en vigueur, pour garantir le bon ordre et la sécurité publique à l'occasion de cette manifestation.

Notamment, il prendra les mesures de sécurité nécessaires sur les voies communales du Bez (route de St Agnan à Amiguet, route de Lavergne à Belfortès), où les véhicules à moteur continueront à circuler durant cette épreuve sportive.

Article 5 : Un PC course disposant de liaisons fiables, contrôlées avant le début de la manifestation (moyens téléphoniques ou radio), est installé afin de centraliser les demandes de secours émanant du site de la manifestation.

L'organisateur communique au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) les coordonnées téléphoniques du PC ainsi que le ou les points de rencontre avec les secours extérieurs susceptibles d'arriver en renfort.

En cas d'accident ou de sinistre occasionné par le simple fait de cette manifestation, les organisateurs doivent faire appel aux moyens du SDIS par appel du 18 ou du 112.

Un itinéraire est réservé aux véhicules de secours. Pour les endroits non accessibles aux ambulances, il est prévu un ou des engins tous-terrains permettant d'accéder et de porter secours aux victimes en tous points du circuit dans des délais raisonnables.

Les consignes de sécurité sont affichées à proximité du départ de la manifestation. Elles comportent les numéros d'appel des moyens de secours (pompiers, gendarmerie, SAMU, médecin, etc...), l'emplacement du combiné téléphonique le plus proche, la localisation du ou des points de rencontre avec les renforts extérieurs, les dispositions à prendre en cas de sinistre.

Article 6 : Une présence sanitaire conforme à la réglementation de la fédération française d'athlétisme est assurée lors de l'épreuve.

Article 7 : L'organisateur s'assure que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue d'une telle manifestation (orages, vents forts, etc...).

Article 8 : Sont interdits :

1°) le jet, sur la voie publique, de tout imprimé ou objet par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la manifestation,

2°) l'apposition de papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les panneaux de signalisation routière, bornes, arbres et parapets.

Le cas échéant, des peintures qui auront disparu au plus tard 72 heures après le passage de l'épreuve, soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, peuvent être utilisées pour le marquage provisoire de la chaussée. Les couleurs employées à cet effet ne doivent, en aucun

cas, ressembler à celles utilisées pour la signalisation routière horizontale, à savoir le blanc et le jaune ainsi que toutes les nuances argent ou gris clair.

Article 9 : Les responsables de la manifestation veillent au respect de l'environnement. A cet effet l'arrêté préfectoral du 22 février 1999 relatif à la prévention des incendies dans les espaces naturels combustibles est appliqué.

Les sites sont nettoyés après le passage de la course, il ne doit subsister aucun dépôt d'immondices ni de dégradations.

Article 10 : L'organisateur déclare dégager expressément l'Etat, le département, les communes de Brassac, Castelnau de Brassac, Ferrières et Le Bez et leurs représentants de toute responsabilité civile pour les dommages qui pourraient être causés aux personnes, à la voie publique, aux dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux par le fait de l'épreuve ou d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.


A cet effet, il s'engage à supporter ces risques et déclare être assuré auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le président du conseil général du Tarn, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué départemental du comité du Tarn des courses hors stade, les maires de Brassac, Castelnau de Brassac, Ferrières et Le Bez, ainsi que l'organisateur, l'association « les galopins brassagais », représentée par M. Patrick THIBOUST, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

à Albi, le 1er juillet 2010

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,


Jacques TRONCY

Délais et voies de recours :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous avez la possibilité de former dans le délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux auprès de mes services (Préfet du Tarn – Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales - Lices Georges Pompidou – 81013 ALBI CEDEX 9). Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de l'arrêté contesté,

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales - Place Beauvau - 75007 PARIS. Votre recours doit être écrit en langue française, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE CEDEX 7 (tél : 05.62.73.57.57 – fax : 05.62.73.57.40), contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis que vous invoquez.

Ce recours juridictionnel, qui lui non plus n'a aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de TOULOUSE au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification du présent arrêté (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).